



Mission régionale d'autorité environnementale

**LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas,  
en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement de Rochefort-du-  
Gard (30)**

n°MRAe  
2016DKLRMP41

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2059 ;
- élaboration du zonage d'assainissement de Rochefort-du-Gard, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;
- reçue le 30 juin 2016 et considérée complète le 30 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 août 2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de Rochefort-du-Gard (7518 habitants – Source INSEE 2013) a pour objet de mettre en cohérence ce zonage avec le PLU de la commune en cours d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de Rochefort-du-Gard a pour objet de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de Rochefort-du-Gard a également pour objet de définir, dans le cadre du zonage des eaux pluviales, deux types de zones comprenant des prescriptions de nature à limiter le ruissellement pluvial ;

Considérant l'engagement de la commune à suivre et à contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif par le biais du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

Considérant que les projets d'assainissement autonome situés dans ou en dehors des zones ayant fait l'objet d'études d'aptitude des sols devront faire l'objet d'une étude complémentaire sur la parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit de classer en zone d'assainissement collectif les secteurs de La Rouvette, Secteur d'Agan et Secteur Louviane, en vue de tenir compte des résultats des études réalisées en 2008 et 2012 et des perspectives d'urbanisation de la commune ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit de classer en zone d'assainissement semi-collectif la ZAC Raphaël Garcin en assortissant ce classement de la réalisation d'une étude de faisabilité devant permettre de choisir les modalités techniques, financières et administratives les plus adaptées pour la mise en place de ce mode d'assainissement ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit, en vue de limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi le ruissellement pluvial, différents types de règles applicables :

- à l'ensemble des zones et des projets,
- aux projets dont la surface aménagée est supérieure à 1ha,
- aux projets dont la surface aménagée est inférieure à 1ha,
- aux logements individuels,

Considérant enfin que le zonage d'assainissement prévoit des recommandations spécifiques dans les zones agricoles (conservation des haies existantes, conservation des zones humides, aménagement de noues et de zones tampons, etc) ;

Considérant que des études complémentaires seront conduites afin de préciser et valider les caractéristiques des bassins de rétention structurants qui doivent être réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales validé en 2008, et font l'objet d'emplacements réservés ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit, en complément des bassins de rétention, l'usage de techniques de rétention et d'infiltration à la parcelle ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rochefort-du-Gard, objet de la demande n°2016-2045, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 24 août 2016



Bernard ABRIAL

<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe LRMP  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*